



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-082

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2021-06-11-00003 - Arrêté dérogation repos dominical (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2021-06-11-00003

Arrêté dérogation repos dominical



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne**

Arrêté du 11 juin 2021

portant dérogation à la règle du repos dominical

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-29,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces de mai 2021,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par plusieurs établissements,

Vu la consultation réalisée le 17 mai 2021 en application de l'article L. 3132-20 du code du travail,

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces ou rayons non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité en raison de cette fermeture.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 4 m² jusqu'au 29 juin 2021, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.).

4. Les ouvertures des commerces ne sont désormais plus impactées par le couvre-feu, et des ouvertures sur le temps du midi peuvent être décidées pour compenser pour partie les fermetures successives.

5. Les soldes d'été 2021 qui doivent débiter le 30 juin 2021 vont entraîner une fréquentation accrue des commerces, plus particulièrement sur le début du mois de juillet 2021.

6. L'ouverture des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services le dimanche suivant l'ouverture des soldes d'été pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Arrête :

Article 1 : les établissements de vente au détail dont la liste suit sont autorisés à employer des salariés volontaires, le dimanche 04 juillet 2021 :

- SNC CRAON sise Route de Niafles à Craon,
- SNC EVRO sise 25 rue de Sillé à Evron,
- SNC LVL2 sise Boulevard Jean Jaurès à Laval,
- SNC LVL1 sise ZI des Bozées à Laval,
- SNC MAYE sise 365 Boulevard François Mitterrand à Mayenne,
- SNC CHGT sise 8 bis rue de Razilly à Château-Gontier-sur-Mayenne.

Article 2 : la dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des établissements de vente au détail du département de la Mayenne, mettant à disposition des biens et des services.

Article 3 : les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives qui pourraient être décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne et les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.